



PROCES-VERBAL

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ Séance du 22 juin 2026 à 18h00

Au siège de Grand Lac – 1500 Boulevard Lepic – 73100 AIX-LES-BAINS

Nombre de membres dont le Conseil communautaire doit être composé : 71

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant)

1	AIX-LES-BAINS	T	BERETTI Renaud	Pouvoir de Olivier ROGNARD
2	AIX-LES-BAINS	T	BRAUER Michelle	Pouvoir de Sophie PETIT-GUILLAUME
3	AIX-LES-BAINS	T	CLAVAL Luce	
4	AIX-LES-BAINS	T	CONIGLIO Liliane	
5	AIX-LES-BAINS	T	DELROISE Hubert	Pouvoir de Manna FERRARI
6	AIX-LES-BAINS	T	DUBOUCHET-REVOL Karine	
7	AIX-LES-BAINS	T	FRUGIER Michel	
8	AIX-LES-BAINS	T	GUIGUE Thibaut ¹	
9	AIX-LES-BAINS	T	HUSSON Anaïs	
10	AIX-LES-BAINS	T	MOIROUD Christophe	Pouvoir de Christian VASQUEZ
11	AIX-LES-BAINS	T	MONTORO-SADOUX Marie-Pierre	
12	AIX-LES-BAINS	T	MOUGNIOTTE Alain	Pouvoir de Christèle ANCIAUX
13	AIX-LES-BAINS	T	PAPOZ Julien	
14	AIX-LES-BAINS	T	ROUPIOZ Claire	Pouvoir de Anne LEFAY
15	AIX-LES-BAINS	T	TOMASI Pierre	
16	AIX-LES-BAINS	T	VAIRYO Nicolas	Pouvoir de Jean-Marc VIAL
17	BOURDEAU	S	ARDOUVIN Michel	
18	BRISON-SAINT-INNOCENT	T	CROZE Jean-Claude	
19	BRISON-SAINT-INNOCENT	T	MASSONNAT Marthe	
20	CHINDRIEUX	T	CHANIAC Yohann	
21	CONJUX	T	POCHAT Nathalie	
22	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	BEAUX-SPEYSER Danièle	Pouvoir de Nicolas POILLEUX
23	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	ESTIEU Philippe	
24	ENTRELACS	T	BRAISSAND Jean-François	
25	ENTRELACS	T	DERIPPE Christophe	
26	ENTRELACS	T	EXERTIER Sandrine	
27	ENTRELACS	T	ROUSSEAU Pascale	
28	GRESY-SUR-AIX	T	DARBON Lionel	
29	GRESY-SUR-AIX	T	PIGNIER Colette	
30	GRESY-SUR-AIX	T	TROQUIER Chrystel	
31	LA BIOLLE	T	BADIN Benoît	
32	LA CHAPELLE-DU-MONT-DU-CHAT	T	MORIN Bruno	

¹ Thibaut GUIGUE ne prend pas part au vote et sort de la salle pour la délibération C-215



PROCES-VERBAL

33	LE BOURGET-DU-LAC	T	CHATILLON Anne	
34	LE BOURGET-DU-LAC	T	GUISSANT Franck	
35	LE BOURGET-DU-LAC	T	MERCAT Nicolas	
36	LE BOURGET-DU-LAC	T	MEUNIER Roland	
37	MERY	T	FONTAINE Nathalie	
38	MERY	T	ROULET Stéphane	
39	MOTZ	T	CLERC Gérard	
40	MOUXY	T	MORET Jean-Paul	
41	MOUXY	T	WESTRELIN Fabienne	
42	ONTEX	T	CARRIER Christiane	
43	PUGNY-CHATENOD	S	DORMARD Carole	
44	SAINT-OFFENGE	T	GRELLIER Jean-Marc	
45	SAINT-PIERRE-DE-CURTILLE	T	DILLENSCHNEIDER Gérard	
46	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T	TOUGNE-PICAZO Brigitte	Pouvoir de Manuel ARRAGAIN
47	TRESSERVE	T	LOISEAU Jean-Claude	Pouvoir de Christian ROUSSEL
48	TRESSERVE	T	RAVIER Klara	
49	TREVIGNIN	T	CHAPUIS Nicolas	
50	VIVIERS-DU-LAC	T	MONANGE Myriam	Pouvoir de Bernard CARON
51	VOGLANS	T	BERNON Martine	
52	VOGLANS	T	MERCIER Yves	

23 communes présentes

Excusés :

1	AIX-LES-BAINS	T	BRUYERE Daniel
2	BOURDEAU	T	DRIVET Jean-Marc
3	CHINDRIEUX	T	BARBIER Marie-Claire
4	ENTRELACS	T	SCHMITT Nathalie
5	LA BIOLLE	T	NOVELLI Julie
6	MONCEL	T	HUYNH Antoine
7	PUGNY-CHATENOD	T	CROUZEVALLE Bruno
8	SAINT-OURS	T	ALLARD Louis

Techniciens présents :

ALEXANDRE Corentin
DIDIER Fabier
HUGOT Amandine
LAVASSIERE LAURENT
PIRAT Christophe

Collaborateur auprès du Président et de la direction générale
Directeur des Ressources Humaines
Directrice Générale Adjointe des Services
Directeur Général des Services
Directeur du Pôle Attractivité Raisonnée du Territoire

L'an deux mille vingt-six, le lundi vingt-deux mai à dix-huit heures, les membres du Conseil communautaire de Grand Lac, légalement convoqués le 16 juin 2026 par le président, Renaud BERETTI, se sont réunis à Aix-les-Bains, au siège de la communauté d'agglomération, 1500 boulevard Lepic. Un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse (17 points à l'ordre du jour) et les projets de délibérations était joint à la convocation.



PROCES-VERBAL

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis le 16 juin 2026 aux conseillers communautaires suppléants conformément à l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Thibaut GUIGUE est désigné secrétaire de séance.

RAPPORTS

Monsieur le Président indique qu'est ajouté un rapport sur le Plan Intercommunal de Sauvegarde présenté par Jean-Claude CROZE.

RAPPORT 1 : PLAN INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE (PICS)

Jean-Claude Croze expose que le maire est détenteur du pouvoir de police administrative générale qui le conduit, en cas de nécessité, à prendre des mesures destinées à assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques sur le territoire de sa commune.

À ce titre, le maire joue un rôle majeur dans la gestion d'un événement significatif qui impacte ou est susceptible d'impacter la population et le territoire communal. Il est ainsi le premier directeur des opérations de secours (DOS) en cas de sinistre, catastrophe ou accident survenant dans sa commune.

Dans tous les cas, le maire assure la protection de ses administrés, en mettant en œuvre les actions dites de sauvegarde visant à alerter, informer et protéger la population en situation de crise. Cette mission à forts enjeux lui incombe dans toute situation impactant sa commune, et ce alors même que le préfet assure la direction des opérations. Elle recouvre des actions aussi diverses que l'hébergement et le ravitaillement de personnes sinistrées, la diffusion de consignes de sécurité ou la sécurisation d'un site.

Afin d'appuyer le maire dans l'exercice de ses missions, la loi Matras a rendu obligatoire la réalisation d'un PICS pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont au moins une commune membre est soumise à la réalisation d'un PCS. Pour Grand Lac, toutes ses communes ont l'obligation d'avoir un PCS.

Le plan intercommunal de sauvegarde (PICS) prépare la réponse pratique aux situations de crise et organise :

- La mobilisation et l'emploi des capacités intercommunales au profit des communes ;
- La mutualisation entre communes des capacités communales ;
- La continuité et le rétablissement des compétences ou équipements ou services d'intérêts communautaires.

Il a pour objectifs l'expertise, l'appui, l'accompagnement ou la coordination réalisés par l'établissement au profit des communes en matière de planification ou lors des crises.



PROCES-VERBAL

Les PICS organisent le soutien aux communes. Ils ne constituent pas qu'une compilation des plans communaux de sauvegarde élaborés par les communes membres, mais synthétisent les risques identifiés par chacune des communes et recensent les moyens communaux mutualisables et intercommunaux.

En décembre 2025, un copil de lancement du PICS a mis en évidence que certaines communes n'étaient pas à jour de leur PCS. Le PICS a donc été mis en pause le temps d'aider ces communes à se mettre à jour. A ce jour, le travail avec ces communes a commencé et toutes ces communes devraient être à jour à la fin de l'été au plus tard.

Il est donc proposé de relancer le PICS lors d'un comité de pilotage (COPIL) qui aura lieu le 8 juillet 2026 à 18h00 et dont l'invitation est déjà partie et qui demande aux Maires de désigner des référents.

En effet, ses membres sont le VP délégué aux plans de sauvegarde et les maires ou leurs représentants ainsi que le représentant de la préfecture.

Un comité technique sera également constitué pour suivre l'avancée du projet. Il sera composé des référents communaux, élus et/ou techniciens, et des représentants des services de Grand Lac concernés.

A la fin de son intervention sur le PICS, Jean-Claude CROZE rappelle aux Maires la nécessité de répondre au questionnaire envoyé sur le sujet de la consultance architecturale.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DELIBERATION C-204 : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Afin d'assurer le compte-rendu de la séance, il convient de nommer un secrétaire de séance qui assurera le compte-rendu des débats, conformément aux articles L. 2121-15 et L. 5211-1 du CGCT.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, désigne Thibaut GUIGUE en tant que secrétaire de séance, à l'unanimité.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 MAI 2026

Luce Claval demande une rectification du projet de Procès-Verbal transmis. En effet, page 13, il est écrit « Luce Claval précise que la vente de titres permettrait d'augmenter les recettes s'agissant des transports en commun » alors qu'elle posait une question. Elle propose la rédaction suivante : « Luce Claval demande des précisions sur les recettes notamment si la vente de titres permettrait de les augmenter s'agissant des transports en commun ».

Le Conseil Communautaire approuve cette demande de rectification.

Le Conseil communautaire approuve à l'unanimité le procès-verbal rectifié en séance du Conseil communautaire du 19 mai 2026.



PROCES-VERBAL

TABLEAU RECAPITULATIF DES DELIBERATIONS DU BUREAU ET DES DECISIONS DU PRESIDENT PRISES SUR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Il est donné lecture du tableau récapitulatif des délibérations du Bureau du 2 juin 2026, ainsi que des décisions du Président prises depuis le 5 mai 2026.

DELIBERATION C-205 : REPRESENTATION DE GRAND LAC AUPRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE ECONOMIQUE DE L'AERODROME DE CHAMBERY-AIX-LES-BAINS

L'aéroport de Chambéry Savoie Mont Blanc, dont le Département de la Savoie est propriétaire, est doté d'une Commission consultative économique (Cocoéco), conformément aux dispositions du Code des transports (article R.6325-54).

Cette commission a notamment pour rôle d'émettre un avis sur les modalités d'établissement et d'application des redevances pour services rendus aux exploitants d'aéronefs et à leurs prestataires de service à l'occasion de l'usage de terrains, d'infrastructure, d'installations, de locaux et d'équipements aéroportuaires fournis par l'exploitant de l'aérodrome.

Au vu des évolutions introduites par le Décret n° 2025-377 du 25 avril 2025, relatif aux redevances aéroportuaires, impactant le fonctionnement de cette commission, Grand Lac est nommé membre de la Cocoéco, avec droit de vote, en tant que collectivité territoriale pouvant être intéressée par les questions en lien avec la gestion de la plateforme aéroportuaire.

Grand Lac est représenté à cette commission par un membre titulaire et un membre suppléant dont il convient de procéder à la désignation.

La durée du mandat court jusqu'au prochain renouvellement de l'Assemblée départementale soit jusqu'en mars 2028.

Une seule candidature ayant été déposée pour chaque poste à pourvoir, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, constate à l'unanimité l'élection de Yves MERCIER en tant que représentant titulaire et de Nicolas MERCAT en tant que représentant suppléant pour représenter Grand Lac auprès de la commission consultative économique de l'aérodrome de Chambéry-Aix-les-Bains.

RESSOURCES

RESSOURCES HUMAINES

DELIBERATION C-206 : ACCORD D'INTERESSEMENT – REGIES DES EAUX

Les régies des eaux de Grand Lac sont dotées d'un accord collectif depuis le 1^{er} janvier 2026 à la suite de la délibération en conseil communautaire du 23 septembre 2025.

Cet accord collectif fait mention à son chapitre V.3.4 de la volonté de la collectivité d'instaurer un accord d'intéressement spécifique afin de pouvoir faire bénéficier à ses agents d'une prime liée à des objectifs collectifs.

Comme pour l'élaboration de l'accord collectif, le seul organe officiel de dialogue social étant le Comité Social Territorial, il a été décidé avec les représentants du personnel de désigner, d'un commun accord



PROCES-VERBAL

avec la collectivité, des agents représentant les différents services des régies réunis au sein d'un groupe référent afin de partager le projet d'accord d'intéressement.

Est ainsi présenté l'accord d'intéressement prévu en application des dispositions des articles L. 3311-1 et suivants du code du travail relatifs à l'intéressement des salariés des régies des eaux de Grand Lac.

Il précise que l'accord d'intéressement est régi par les dispositions susvisées et les textes ultérieurs les complétant ou les modifiant, ainsi que par ses stipulations.

Il traduit la volonté de valoriser les améliorations qui peuvent être réalisées du fait d'une meilleure efficacité du personnel et d'une meilleure organisation des services.

Les modalités de calcul de l'intéressement ont été choisies pour répondre à deux objectifs :

- Attribuer aux salariés une prime d'intéressement valorisant leur travail et leur implication au quotidien pour rendre un service de qualité auprès des usagers du service ;
- Être relativement simples dans leur application et compréhensibles par tous.

L'Accord a donc pour objet la motivation du personnel des deux régies et la reconnaissance de l'effort collectif par le partage des gains qui peuvent être réalisés du fait notamment d'une meilleure efficacité du personnel et de l'organisation des services.

La prime globale de l'intéressement sera répartie proportionnellement à la durée de présence de chaque bénéficiaire au cours de l'exercice de référence, permettant ainsi de récompenser la présence au travail des bénéficiaires.

Il est précisé que nul ne peut prétendre percevoir un intéressement différent de celui découlant du résultat annoncé et conforme à l'application de l'accord. Étant basé sur les performances des régies, l'intéressement est variable d'un exercice à l'autre et peut être nul. Les salariés concernés s'engagent à accepter le résultat tel qu'il ressort des calculs et, en conséquence, ne considèrent pas l'intéressement comme un avantage acquis.

Les sommes éventuellement réparties entre les bénéficiaires, en application du présent accord, ne constituent pas un élément de salaire pour l'application de la législation du droit du travail et de la Sécurité sociale.

Conformément à l'article L. 3312-4 du code du travail, les sommes attribuées ne se substituent à aucun élément de rémunération en vigueur dans la collectivité ou supprimé dans un délai de moins de 12 mois. L'intéressement n'a pas le caractère de rémunération au sens de l'article L. 242.1 du Code de la sécurité sociale pour l'application de la législation de la sécurité sociale.

L'intéressement versé aux bénéficiaires :

- Est exonéré des cotisations de sécurité sociale ;
- Est soumis à la Contribution Sociale Généralisée (C.S.G.) et à la Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale (C.R.D.S.), dont le montant doit être précompté et payé par l'Entreprise à l'Union de Recouvrement de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales (U.R.S.S.A.F) ;
- Est déduit des bases retenues pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ;



PROCES-VERBAL

- Est soumis à l'impôt sur le revenu à l'exception des sommes affectées à un plan d'épargne salariale dans la limite du plafond légal mentionné aux articles L.3315-3 du Code du travail.

Eu égard à son caractère par nature aléatoire, le montant global de l'intéressement ne découle pas d'une décision des parties signataires mais uniquement des règles de calcul définies dans l'Accord. Il est variable suivant les exercices et peut donc être nul si les résultats sont insuffisants ou les objectifs non atteints.

Le présent accord est conclu pour une durée d'un exercice à savoir l'année civile 2026, soit du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Il pourra être renouvelé plusieurs fois par tacite reconduction pour la même durée et au maximum pour 5 ans si aucune des parties ne demande sa renégociation dans un délai de 3 mois précédant sa date d'échéance.

Les dispositions législatives imposent que l'accord d'intéressement soit défini au plus tard le 30 juin de l'année de mise en œuvre.

Pour l'année 2026, les indicateurs servant au calcul du montant de l'intéressement feront l'objet d'une proratisation sur 6 mois en raison de la mise en œuvre des indicateurs à compter du 1^{er} juillet 2026.

L'accord d'intéressement prévoit un calcul aléatoire de la prime d'intéressement, mais il précise que le budget maximal de la prime d'intéressement sera de 1 200 euros par agent et par an. Pour 2026, le montant maximal budgété sera de 116 400 euros (pour 97 salariés).

Le versement de la prime d'intéressement interviendra au plus tard avant le 30 mai de l'année suivante. Les crédits seront ouverts au budget 2027

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la mise en œuvre d'un accord d'intéressement pour le personnel de droit privé de la régie des eaux de Grand Lac à compter du 1^{er} janvier 2026.

DELIBERATION C-207 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS AU 1ER JUILLET 2026

Il appartient au conseil communautaire de fixer les effectifs des emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services.

Il présente les modifications de postes proposées.

I – Créations de postes permanents :

❖ Direction des Affaires Juridiques

➤ Service de la commande publique

Pour faire face à une forte augmentation des procédures de commande publique et afin de sécuriser juridiquement les marchés passés par Grand Lac et le CIAS Grand Lac, il est proposé de créer un poste de juriste pour la commande publique à temps complet relevant du cadre d'emploi des attachés territoriaux (catégorie A).

Il est proposé à l'Assemblée de préciser les éléments suivants :



PROCES-VERBAL

- Sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté, si les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient, l'emploi précité pourra être pourvu par un agent non titulaire en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique,
- Les candidats devront justifier d'un diplôme de niveau minimum Master 1 ou 2
- L'agent non titulaire sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade des attachés territoriaux (catégorie A)

Afin d'assurer les missions d'assistant sur le service de la commande publique, le service commande publique ne dispose à ce jour que d'un poste équivalent à 0.5 ETP. En conséquence de l'augmentation du nombre de procédures, il est proposé de créer un poste d'assistant de la commande publique relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs à temps non complet pour 50% soit 17h30 par semaine.

Il est proposé à l'Assemblée de préciser les éléments suivants :

- Sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté, si les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient, l'emploi précité pourra être pourvu par un agent non titulaire en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique,
- Les candidats devront justifier d'un diplôme de niveau CAP ou BEP,
- L'agent non titulaire sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade des adjoints administratifs territoriaux (catégorie C).

➤ Service juridique et procédures foncières et service Assemblées

Afin de sécuriser le fonctionnement des assemblées, de faire face aux nécessités de service et d'assurer le suivi administratif des actes, il est proposé de créer un poste de chargé des assemblées et plus particulièrement des conseils, relevant du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux à temps complet.

Il est proposé à l'Assemblée de préciser les éléments suivants :

- Sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté, si les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient, l'emploi précité pourra être pourvu par un agent non titulaire en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique,
- Les candidats devront justifier d'un diplôme de niveau minimum BTS.
- L'agent non titulaire sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade des rédacteurs territoriaux (catégorie B)

Afin d'assurer la continuité du service, il est proposé de créer un poste d'assistant juridique à temps complet relevant du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux. Ce poste travaillera en lien étroit avec le poste de chargé des assemblées en se chargeant plus spécifiquement des bureaux et aura également en charge le secrétariat du service Juridique et procédures foncières.

Il est proposé à l'Assemblée de préciser les éléments suivants :

- Sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté, si les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient, l'emploi précité pourra être pourvu par un agent non titulaire en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique,
- Les candidats devront justifier d'un diplôme de niveau minimum BTS,
- L'agent non titulaire sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade des rédacteurs territoriaux (catégorie B)

Suite à la création de la Direction des affaires juridiques (DAJ) et de l'intégration du service des procédures foncières au sein de la DAJ, il est proposé de créer un poste d'assistant pour les procédures foncières relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs à temps non complet (50% soit 17h30 par semaine).

Il est proposé à l'Assemblée de préciser les éléments suivants :

- Sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté, si les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient, l'emploi précité pourra être pourvu par un agent non titulaire en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique,
- Les candidats devront justifier d'un diplôme de niveau minimum CAP ou BEP
- L'agent non titulaire sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade des adjoints administratifs territoriaux (catégorie C)

❖ **Service Pilotage, innovations et usages numériques**

➤ Relations usagers – Maison France Service

Il est constaté un accroissement significatif des accompagnements proposés par les agents des Maisons France Services.

En 2025, la Maison France Service d'Aix-les-Bains a été créée afin de désengorger la Maison France Service d'Entrelacs qui était très sollicitée par les habitants d'Aix-les-Bains. A ce jour, la Maison France Service d'Aix-les-Bains emploie 2 personnes à temps complet mais il devient nécessaire, afin de satisfaire les demandes croissantes, de recruter un agent supplémentaire.

Il est proposé de créer un poste d'agent d'accueil à la Maison France Service d'Aix-les-Bains relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux à temps complet.

Il est proposé à l'Assemblée de préciser les éléments suivants :

- Sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté, si les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient, l'emploi précité pourra être pourvu par un agent non titulaire en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique,
- Les candidats devront justifier d'un diplôme de niveau minimum CAP ou BEP,



PROCES-VERBAL

- L'agent non titulaire sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade des adjoints administratifs territoriaux (catégorie C).

➤ Numérique :

Afin d'assurer le déploiement des outils d'usages numériques auprès des services de Grand Lac et du CIAS, il est proposé de créer un poste de technicien aux usages numériques relevant du cadre d'emploi des techniciens territoriaux à temps complet.

Il est proposé à l'Assemblée de préciser les éléments suivants :

- Sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté, si les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient, l'emploi précité pourra être pourvu par un agent non titulaire en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique,
- Les candidats devront justifier d'un diplôme de niveau minimum Baccalauréat,
- L'agent non titulaire sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade des techniciens territoriaux (catégorie B).

❖ **Direction des systèmes d'information**

Dans le cadre de la gestion des outils informatiques mais également en lien avec la gestion des infrastructures informatiques, il est proposé de créer un poste de technicien informatique et infrastructure relevant du cadre d'emploi des techniciens territoriaux à temps complet.

Il est proposé à l'Assemblée de préciser les éléments suivants :

- Sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté, si les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient, l'emploi précité pourra être pourvu par un agent non titulaire en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique,
- Les candidats devront justifier d'un diplôme de niveau minimum Baccalauréat,
- L'agent non titulaire sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade des techniciens territoriaux (catégorie B).

❖ **Service des équipements sportifs**

A la suite de la reprise de l'entretien du gymnase d'Entrelacs et à l'arrêt de la prestation par une entreprise privée pour l'entretien de l'infrastructure, il est proposé de créer un poste d'agent d'entretien relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux à temps complet.

Il est proposé à l'Assemblée de préciser les éléments suivants :

- Sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté, si les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient, l'emploi précité pourra être pourvu par un agent non titulaire en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique,



PROCES-VERBAL

- Les candidats devront justifier d'un diplôme de niveau minimum CAP ou BEP,
- L'agent non titulaire sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade des adjoints techniques territoriaux (catégorie C).

II – Changements de grades de poste :

Par suite de l'inscription sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne d'un agent, il convient de modifier le grade du poste suivant afin de pouvoir procéder à la nomination.

- Un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à passer sur le grade de rédacteur,

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de ces agents sont inscrits au budget primitif, chapitre 012

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.

Débat :

Nicolas MERCAT remercie pour la création du poste au sein de la Maison France Services d'Aix-les-Bains qui connaît depuis son ouverture une forte augmentation de sa fréquentation. Il précise que cela permettra également de lancer dans les prochains mois un déploiement ciblé sur le sud lac.

DELIBERATION C-208 : CREATION DES EMPLOIS POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE ET ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE AU TITRE DE L'ANNEE 2026 (COMPLEMENT) ET CREATION D'UN POSTE DE CHARGE DE PROJET SERVICE HABITAT

Monsieur le Président rappelle qu'il appartient au conseil communautaire de créer par délibération les postes nécessaires au fonctionnement des services et de la collectivité.

I – Contrat de projet - service Habitat :

Grand Lac s'est engagé sur un dispositif « Je rénove Grand Lac ». Dans le cadre du nouveau programme local de l'habitat approuvé par délibération lors du conseil d'agglomération du 24 février 2026, il a été acté de renouveler l'engagement de la collectivité dans le dispositif « Je rénove Grand Lac 2 ».

Ce dispositif nécessite d'être piloté et animé par un chargé de mission qui devra notamment proposer la stratégie d'intervention de la collectivité, mobiliser les acteurs du bâtiment et le secteur bancaire local pour les impliquer dans le processus de rénovation énergétique, rencontrer les acteurs socio-professionnels pour faire connaître le dispositif.

Il est proposé de créer un poste de Chargé de mission habitat en contrat de projet d'une durée de 3 ans relevant du cadre d'emploi des attachés territoriaux relevant de la catégorie A à temps complet.

Sont précisés les éléments suivants :



PROCES-VERBAL

- ❖ L'emploi non permanent précité, pour mener à bien le projet, a vocation à être occupé par un agent recruté sur la base d'un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet.

Toutefois, la durée minimale du contrat ne peut être inférieure à un an et sa durée maximale sera fixée par les parties dans la limite de six ans. Il peut être renouvelé pour mener à bien le projet, dans la limite d'une durée totale de six ans. Toutefois, le contrat prendra fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu ou lorsque le projet pour lequel il a été conclu ne peut pas se réaliser après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la signature du contrat initial.

- ❖ L'autorité territoriale sera chargée de la détermination des niveaux de recrutement, en référence au grade de recrutement et compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.
Formation supérieure (bac+2/bac+3) et / ou expérience confirmée dans les procédures contractuelles, les politiques publiques de l'habitat et la rénovation énergétique des bâtiments.
- ❖ L'agent non titulaire sera rémunéré par référence à la grille indiciaire des attachés territoriaux. Elle sera complétée par le RIFSEEP en prenant en compte les fonctions occupées.

II – Création d'emploi pour accroissement temporaire d'activité au titre de l'année 2026 – création complémentaire :

Afin d'assurer la continuité du service public, la délibération en date du 27 janvier 2026 a créé les emplois non permanents nécessaires pour l'année 2026 en application de l'article 3 I. 1° et 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Pour les agents contractuels recrutés pour faire face un à accroissement temporaire d'activité sur la base de l'article 332-23 1° du code général de la fonction publique, la durée ne peut excéder 12 mois ou 18 mois consécutifs en cas de renouvellement.

Pour les agents contractuels recrutés pour faire face un à accroissement saisonnier d'activité sur la base de l'article 332-23 2° du code général de la fonction publique, la durée ne peut excéder 6 mois ou 12 mois consécutifs en cas de renouvellement.

Afin d'assurer la continuité de service, il est proposé de créer le poste suivant :

- Un poste de rédacteur pour le service de la Politique de la Ville assumant pour cette fin d'année 2026 les fonctions de médiateur pour le projet ANRU – quartier de Marlioz.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de ces agents sont inscrits au budget primitif, chapitre 012

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.

DELIBERATION C-209 : AFFECTATION DES EMPLOIS AUX REGIES D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF DE GRAND LAC

Par délibération du 26 janvier 2017, Grand Lac a institué une régie « Eau potable » et une régie « Assainissement collectif et non collectif », chacune dotée de la seule autonomie financière conformément aux dispositions de l'article L. 1412-1 du Code général des collectivités territoriales.



PROCES-VERBAL

S'agissant de régies à la seule autonomie financière, elles sont administrées par un conseil d'exploitation et un directeur, sous l'autorité du Président de Grand Lac et du conseil communautaire.

Grand Lac est donc l'employeur du personnel affecté aux régies.

Sont proposées les modifications suivantes :

- Dans le cadre de la réorganisation du service de la Relation Usager, il convient de modifier l'appellation du poste de responsable technique relation usager en le renommant chef d'équipe relation usager. Le poste ne change pas de classification (V.C)
- Au vu de l'importance des projets à conduire (télérelève, radiorelève...), il est proposé de modifier le poste de technicien branchement AEP pour qu'il devienne Responsable technique Relation Usager. Ce changement impose une modification de la classification du poste qui passe ainsi de la classification IV.2 en classification VI.1.A

En lien avec la fin de prestations confiées à l'entreprise Véolia, et donc de la reprise par le service de la relation usager des missions réalisées antérieurement par Véolia, il est proposé de créer :

- Deux postes d'agent administratif en CDI au sein du service de la Relation Usager.

Pour un des postes, il s'agit de la pérennisation d'un poste créé en janvier 2026 en CDD en raison des nécessités de services. Le poste ne change pas de classification (II.B)

Pour le second poste, occupant les mêmes fonctions, il sera créé dans la classification II.B.

- Un poste d'adjoint technique Relation usagers 2^{ème} niveau. Le poste sera créé dans la classification III.A

Dans le cadre des missions en lien avec les projets à conduire et afin d'accompagner le responsable techniques Relation Usager, il est proposé de créer :

- Un poste de technicien branchement eau. Le poste sera créé dans la classification IV.2.

Il est précisé que la législation applicable aux services publics industriels et commerciaux (SPIC) tels que l'eau potable et l'assainissement collectif et non collectif prévoit que les agents qui y sont affectés ont la qualité de salariés de droit privé à l'exception de l'agent comptable et du directeur, ces derniers ayant la qualité d'agents publics.

Dans le cadre du suivi du statut des agents de la régie et en vue de l'adoption des contrats afférents, il est proposé d'établir un tableau des effectifs précisant l'affectation des emplois aux régies d'eau potable et d'assainissement collectif et non collectif à compter du 1^{er} juillet 2026. Ce tableau est joint en annexe de la présente délibération

Débat :

Christophe MOIROUD demande si les créations de poste mentionnées seront ouvertes à candidature vers l'extérieur ou s'il s'agit d'un redéploiement interne.

Nathalie FONTAINE confirme les créations de poste seront ouvertes à candidature.



PROCES-VERBAL

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.

DELIBERATION C-210 : RIFSEEP – MODIFICATION DES TAUX D'ATTRIBUTION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL

Il est rappelé à l'assemblée que le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) a été institué à Grand Lac par la délibération n°13 en date du 14 novembre 2023.

Le régime indemnitaire des agents se compose de la manière suivante :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise, qui valorise le niveau de responsabilité, d'expertise et d'exposition à des sujétions particulières spécifiques au poste (IFSE). L'IFSE est liée au poste occupé par l'agent ;
- Une part variable, appelée le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le CIA se décompose en 2 parties et rappelle les modalités de calcul et de versement du CIA :

- Une part dénommée ci-après : « socle »
- Une part dénommée ci-après : « bonus »

Modalités de calcul et de versement du CIA pour la part « socle »

Une part « socle » attribuée selon les résultats de l'entretien professionnel annuel de l'agent. Cette part socle sécurise l'attribution d'une part du CIA si l'agent respecte l'ensemble des engagements posés par la collectivité.

Le montant maximal de la part socle du CIA correspond à 25% de l'IFSE mensuel. Le calcul peut se résumer à la formule suivante :

$$\text{CIA} = \frac{(\text{IFSE} \times 12)}{4}$$

Elle est attribuée à 100% à l'agent s'il respecte l'ensemble de ses engagements (formation, objectifs, comportement). Toutefois, le montant versé à l'agent peut être diminué selon le barème suivant :

L'agent a respecté ses engagements	100 % du CIA
L'agent a respecté tous ses engagements sauf un	75% du CIA
L'agent n'a respecté qu'à moitié ses engagements	50% du CIA
L'agent n'a pas respecté ses engagements	0% du CIA

Il est précisé que lors de la mise en place du RIFSEEP, il n'a pas été prévu de pouvoir verser un montant de CIA correspondant à 25% du CIA total.

Or, à ce jour, ce barème pose des problèmes d'iniquités entre agents.

Il est ainsi proposé d'introduire un niveau intermédiaire de 25% du CIA selon les modalités précisées ci-dessous :

L'agent a respecté ses engagements	100 % du CIA
L'agent a respecté tous ses engagements sauf un	75% du CIA
L'agent n'a respecté qu'à moitié ses engagements	50% du CIA
L'agent n'a respecté qu'un seul engagement	25% du CIA
L'agent n'a pas respecté ses engagements	0% du CIA

Cette proposition sera appliquée à compter des évaluations de l'année 2026 donc applicable au CIA qui sera versé en février 2027.

Cette modification a reçu un avis favorable du CST en séance du 3 février 2026 et précise que les autres points concernant le CIA restent inchangés

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.

DELIBERATION C-211 : CONVENTION POUR L'INTERVENTION DU CENTRE DE GESTION SUR LES DOSSIERS DE RETRAITE CNRACL - AVENANT 2

Le Centre de gestion de la Savoie propose une convention afin de permettre la transmission des dossiers de retraite CNRACL des agents pour contrôle et instruction par ses services. Cette convention a été approuvée par délibération en date du 6 octobre 2020. La dernière convention signée couvrait une période de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Les négociations sur le plan national entre les centres de gestion et la Caisse des Dépôts n'ayant pas pu aboutir à un accord global, la Caisse des Dépôts a proposé aux centres de gestion, dans l'attente de la signature de la nouvelle convention d'objectifs et de gestion de la CNRACL, la prorogation, par avenant, de la convention en cours, à compter du 1^{er} janvier 2023, jusqu'à la fin du trimestre civil suivant la signature de la nouvelle convention.

Il est précisé qu'en raison de la complexité croissante de la réglementation applicable en matière de retraites, les tarifs applicables, à compter du 1^{er} janvier 2026, pour toute intervention des services du Centre de gestion en matière de retraite CNRACL, ont été révisés et trois nouveaux process ont été intégrés.

Afin de continuer à bénéficier de l'assistance des services du Centre de gestion en matière de vérification et d'instruction des dossiers de retraite CNRACL, il est proposé d'approuver l'avenant n° 2 à la convention, transmis par le Centre de gestion.



PROCES-VERBAL

Il est rappelé que la signature de l'avenant ne contraint nullement la collectivité à confier l'instruction de tous les dossiers de retraite des agents au Centre de gestion mais il permet de pouvoir bénéficier de son appui en cas de besoin. Ainsi, dans l'hypothèse où les services n'adressent pas de dossiers individuels au Centre de gestion, la signature de l'avenant n'entraînera aucune facturation.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.

PRESERVATION ET VALORISATION DES RESSOURCES

BÂTIMENTS ET MOYENS GENERAUX

DELIBERATION C-212 : CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE POUR L'AMENAGEMENT DU CARREFOUR GIRATOIRE DE LA FRANÇON – AVENANT 1

Chambéry Grand Lac Economie (CGLE) exerce depuis le 1er juillet 2017 la compétence « développement économique » des deux communautés d'agglomération Grand Lac et Grand Chambéry. A ce titre, CGLE porte notamment le projet d'aménagement et de gestion du Parc d'Activités Economiques (PAE) de la Françon à Voglans.

La société AREA, concessionnaire autoroutier pour l'Etat, a mené un programme d'investissement de 68 millions d'euros HT pour réaménager le nœud autoroutier de Chambéry sur la période 2019 – 2023.

Une convention en date du 18 novembre 2019, avec CGLE, l'AREA et Grand Chambéry fixait la participation financière d'AREA pour les aménagements connexes et des études dans la zone économique des Landiers.

Les travaux du giratoire de la rue de Belle Eau ont été réalisés en 2021. Ils ont nécessité une acquisition foncière et un aménagement non prévu à la convention initiale.

Les travaux du giratoire de la rue de la Françon n'ont pas pu être réalisés dans le cadre de la durée de la convention initiale. Les travaux nécessitaient l'acquisition d'une emprise foncière auprès d'un propriétaire privé. Ils devraient débuter en 2026.

Il est proposé de passer un avenant 1 à la convention de participation financière entre Grand Lac, Grand Chambéry et CGLE afin d'en prolonger sa durée, et de mettre à jour les coûts des deux ouvrages dans les conditions suivantes :

Le plan de financement est mis à jour comme suit :

	€ TTC	Aréa	Gd Chambéry	Gd Lac
Montant 2019	1 058 580 €		497 490 €	561 090 €
Participation AREA		471 075 €		
Reste à charge Agglomérations			276 249 €	311 256 €
2026 : Mise à jour des montants				



PROCES-VERBAL

Giratoire Françon	693 438 €		322 518 €	370 920 €
Giratoire Belle Eau	48 707 €		22 654 €	26 053 €
Total travaux	742 145 €		345 172 €	396 973 €
Clé répartition EPCI			0,4651	0,5349
Participation Aréa		309 100 €		
Reste à charge EPCI	742 145 €		201 409 €	213 636 €

Pour la partie travaux et maîtrise d'œuvre, Grand Chambéry participe à hauteur de 46.51 % et Grand Lac à hauteur de 53.49 % selon la répartition géographique des aménagements

Les crédits de Grand Lac sont ouverts au budget « Gestion des Zones » 2924.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.

DELIBERATION C-213 : CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE DE GRAND LAC A CHAMBERY GRAND LAC ECONOMIE POUR L'AMENAGEMENT DU CARREFOUR GIRATOIRE DE LA FRANÇON

Chambéry - Grand Lac Economie (CGLE) exerce depuis le 1^{er} juillet 2017 la compétence « développement économique » des deux communautés d'agglomération Grand Lac et Grand Chambéry. A ce titre, CGLE porte notamment le projet d'aménagement et de gestion du Parc d'Activités Economiques (PAE) de la Françon à Voglans.

La société AREA, concessionnaire autoroutier pour l'Etat, mène un programme d'investissement de 68 millions d'euros HT pour réaménager le nœud autoroutier de Chambéry.

En complément de ce réaménagement et afin d'améliorer l'accès au chantier autoroutier, l'accessibilité général, la fluidité, le stationnement et la visibilité des enseignes, CGLE a proposé de réaliser certains aménagements connexes et des études sur les communes de Voglans et de Chambéry, aménagements auxquels la société AREA est cofinanceur.

Ces aménagements connexes étant situés sur le territoire des deux communautés d'agglomération Grand Lac et Grand Chambéry, il a été convenu que celles-ci participent aux financements de la partie de travaux et études en fonction de la répartition géographique de ces équipements. Ainsi, il est rappelé que deux conventions de participation financière ont été conclues :

- Entre la société AREA et Grand Chambéry pour la participation financière de la société AREA pour les aménagements connexes et des études dans la zone économique des Landiers ;
- Entre CGLE, Grand Chambéry et Grand Lac afin de définir les modalités de participation financière de Grand Chambéry et Grand Lac.

Ce projet vise notamment à réaliser un carrefour giratoire à l'intersection de l'avenue Villarcher et rue de la Françon sur la commune de Voglans.

Il s'agit ainsi de remplacer le carrefour (avec arrêt obligatoire en provenance sud) entre la rue de la Françon et l'avenue de Villarcher par un carrefour giratoire présentant un rayon de 14 mètres. Il sera composé de quatre branches qui intègrent des amorces de bandes cyclables pour sécuriser les entrées/sorties des cycles dans l'anneau. Une amorce de 4^{ème} branche sera aménagée en zone commerciale par un investissement privé.

Cet ouvrage se situant sur une zone économique dont les voiries relèvent de la compétence Grand Lac, une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de Grand Lac à CGLE sera conclue.

Le coût de l'opération est estimé à 693 438 € TTC et financé comme suit :

Dépenses		€HT
Foncier (selon accords 2025)		0
MOE études Honoraires		34 870
CSPS divers		10 000
Travaux		507 615
Imprévus	5%	25 380
TOTAL HT		577 865
TOTAL TTC		693 438

Dans le cadre de cette convention de transfert de maîtrise d'ouvrage, CGLE aura notamment la charge de l'exécution des marchés, du suivi du contrôle de l'activité des prestataires, de la gestion administratives et comptable de l'opération, de la gestion des contentieux avec les prestataires.

Les crédits de Grand Lac sont ouverts au budget « Gestion des Zones » 2924.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.

VALORISATION DES DECHETS

DELIBERATION C-214 : EQUIPEMENTS DE COLLECTE - TARIFS APPLICABLES A COMPTER DU 1er JUILLET 2026

Il est rappelé que Grand Lac met à disposition les équipements de collecte gracieusement sur son territoire.

S'agissant des conteneurs semi enterrés à usage privatif, il est toutefois proposé de facturer la fourniture initiale, le remplacement et la réparation des conteneurs en cas de dégradations.

Les tarifs proposés sont liés au marché actuel de fourniture de Grand Lac :

Désignation	Prix € HT 2025
Conteneur complet 5 m3 PK* ou SC** OM	4 614,75 € HT
Conteneur complet 5 m3 PK* ou SC** MUL	3 663,77 € HT
Conteneur complet 4 m3 PK* ou SC** VER	4 016,30 € HT
Cuve complète 5 m3 PK* ou SC** OM adaptable	3 777,73 € HT

Cuve complète 5 m3 PK* ou SC** MUL adaptable	2 615,40 € HT
Cuve complète 4 m3 PK* ou SC** VER adaptable	3 016,93 € HT
Double-tambours inox 80 litres conformes aux préconisations du CCTP	1 035,79 € HT
Dôme métallique prédisposé selon préconisation CCTP	1 046,02 € HT
Unité de préhension simple crochet	88,23 € HT
Unité de préhension Kinshofer complet	221,22 € HT
Opercule verre	11,51 € HT
Trappe ronde simple sans serrure	95,91 € HT

Les tarifs sont révisés annuellement.

Débat :

Anne CHATILLON demande pourquoi les montants sont en hors taxe alors que cela s'applique aux particuliers.

Jean-Claude LOISEAU répond que les montants sont en hors taxe car la collectivité récupère la TVA.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.

AMENAGEMENT DURABLE ET PLANIFICATION

Thibaut GUIGUE ne prend pas part au vote de la délibération C-215 : Programmation « Quartiers d'été » de Grand Lac – Subvention aux associations.

COHESION SOCIALE

DELIBERATION C-215 : PROGRAMMATION « QUARTIERS D'ETE 2026 » DE GRAND LAC - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Le 27 mai 2025, le nouveau Contrat de cohésion sociale de Grand Lac pour la période 2025-2030 a été signé avec les partenaires suivants : l'Etat, les communes d'Aix-les-Bains, Le Bourget du Lac et Tresserve, le Département de la Savoie, la CAF de la Savoie, l'OPAC Savoie, la Sollar, France Travail et la Mission Locale Jeunes.

Ce contrat de cohésion sociale comprend des enjeux et un plan d'action portant sur 4 quartiers d'intervention prioritaires : Sierroz – Franklin Roosevelt, Hauts de Marlioz, Liberté et Bourget Sud. Ce contrat est également porté l'échelle intercommunale.

Dans ce cadre, Grand Lac a souhaité relancer en 2026 l'appel à projets « quartiers d'été ».

Comme les années précédentes, cet appel à projet a pour objectif de soutenir des actions à destination des habitants des 4 quartiers d'intervention prioritaires du Contrat de cohésion sociale, ayant lieu entre le 15 juin et le 15 septembre, et permettant aux habitants de bénéficier :

- De temps de respiration, de divertissement et de découverte,
- De temps de rencontres et de renforcement du lien social.



PROCES-VERBAL

Ce dispositif repose sur 3 priorités :

- Favoriser les activités intergénérationnelles et familiales,
- Prévoir des activités mixtes mais également des activités dédiées aux jeunes filles et aux femmes,
- Promouvoir les valeurs de la République et la citoyenneté.

Des modalités d'actions à privilégier ont également été fixées :

- Les rencontres et activités inter-quartiers,
- Les activités en soirée et les weekends,
- Les séjours.

Dans le cadre de l'appel à projets « quartier d'été 2026 », il est donc proposé de soutenir les actions ci-dessous :

Porteur de Projets	Projet Soutenu	Subvention
Arts et Spectacles	Festival Aix Nord	2 000 €
Chers Voisins	Cinéma plein air	1 600 €
EVS La Marlio'Zen	Quartier d'été 2026 de la Marlio'Zen (Tournoi de foot inter-quartier, cinéma plein air, sortie familles et sorties jeunes, fête de quartier)	5 500 €
Fédération des Œuvres Laïques de Savoie	Bouge ton quartier !	3 000 €
Les Jeunes Franklinois	Un été pour tous !	1 000 €
Ludoth'Aix	Soirées jeux estivales	500 €
Ma Chance Moi Aussi	Vacances apprenantes 2026	2 000 €
MJC Centre Socioculturel d'Aix-les-Bains	Sorties natures pour les jeunes	2 500 €
Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Savoie	Séjour à la montagne	700 €
Ville d'Aix-les-Bains	Mini camp apprenant	1 000 €
TOTAL		19 800 €

Les crédits correspondants à cette participation financière sont inscrits au budget principal 2026, service 115.

Débat :

Luce CLAVAL demande le nombre d'associations qui ont déposé un dossier d'aide et qui n'en ont pas obtenu.



PROCES-VERBAL

Nicolas MERCAT répond que la quasi-totalité des associations demandeuses a obtenu une aide. Les rares qui n'en ont pas eu avaient déjà bénéficié de subventions.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.

HABITAT

DELIBERATION C-216 : CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE GRAND LAC ET L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE D'INFORMATION POUR LE LOGEMENT (ADIL) – ANNEE 2026

Dans le cadre de ses compétences et du programme Local de l'Habitat, Grand Lac mène un certain nombre d'actions avec l'ADIL. Association loi 1901, ses missions consistent à donner aux particuliers toutes les informations relatives au logement et à l'habitat (modalités d'accèsion à la propriété, condition d'accès au logement, droits et devoirs réciproques du locataire et du propriétaire, amélioration de l'habitat...).

En parallèle de ces actions d'informations, l'ADIL est l'organisme qui porte l'Observatoire Local des Loyers (OLL) du territoire, rendu obligatoire par le décret n°2023-822 du 25 août 2023. Ce décret est venu modifier la liste des communes classées en « zone tendue » (communes éligibles à l'application de la Taxe annuelle sur les Logements Vacants).

Afin de poursuivre le partenariat avec l'ADIL, une nouvelle convention doit être signée pour l'année 2026. Cette convention définit le cadre d'action de l'ADIL mais également la participation financière de Grand Lac.

Sur l'année 2026, l'intervention de l'ADIL prendra la forme suivante :

- Adhésion de Grand Lac à l'Adil : 2 100 €
- Soutien à 1 réunion d'information collective « Jeunes » : 800 €
- Soutien à un stand lors des journées portes ouvertes de l'USMB : 700 €
- Permanences à la maison de la justice et du droit : 3 600 €
- Permanences à la maison du projet – Quartier Marlioz : 1 800 €
- Mise en œuvre du volet juridique du SPRH : 10 511 €
- Mise en place d'un observatoire local des loyers : 14 167€

Le coût de cette intervention est porté à 33 678 €.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget principal 2026, service 2303.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.

URBANISME

DELIBERATION C-217 : DEFINITION DES MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLUI DE L'ALBANAIS SAVOYARD SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ENTRELACS

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de l'Albanais Savoyard a été approuvé le 28 novembre 2018. Il a depuis été modifié deux fois, le 23 mars 2021 et le 12 novembre 2024.

La décision d'engager une modification simplifiée du PLUi de l'Albanais Savoyard est à l'initiative de la commune d'Entrelacs, qui a prescrit la procédure sur son territoire, par arrêté du maire du 19 février 2026,



PROCES-VERBAL

en application de l'article L.153-45 du code de l'urbanisme. L'objet de la procédure est uniquement de modifier l'OAP n°6 « Place de l'église » à Albens (Entrelacs).

Le projet a été transmis à Grand Lac le 10 juin 2026 par courrier recommandé dans le cadre de la notification aux Personnes Publiques Associées (PPA) à la procédure.

Conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme, Grand Lac, en tant qu'EPCI compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme, doit préciser par délibération les modalités de la mise à disposition dans les trois mois suivant la transmission du projet par la commune.

Les modalités de mise à disposition doivent être portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de la mise à disposition. Cette dernière sera organisée sur la commune concernée par la modification, à savoir Entrelacs, ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération Grand Lac à Aix-les-Bains. Elle permettra de mettre à disposition du public pendant au moins un mois le projet de modification simplifiée, l'exposé des motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme.

Il est précisé qu'à l'issue de la mise à disposition du public, conformément au dernier alinéa de l'article L. 153-45 du code de l'urbanisme, le bilan sera présenté par Monsieur le Maire d'Entrelacs devant le Conseil Communautaire. Le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi de l'Albanais Savoyard, éventuellement modifié pour tenir compte des avis et des observations du public, sera alors soumis à l'approbation du Conseil Communautaire de Grand Lac.

Il est également précisé conformément à l'article R 104-12 du code de l'urbanisme que cette procédure ne fera pas l'objet d'une évaluation environnementale obligatoire. Conformément à l'article R104-33 du code de l'urbanisme, et la collectivité estimant que la modification simplifiée n°1 n'a pas ou très peu d'incidence sur l'environnement de par sa portée très limitée, une saisine de l'autorité environnementale a été faite en date du 11 juin 2026 pour confirmer cette estimation au cas par cas.

Exposé des motifs :

L'objet de cette modification simplifiée n°1 porte uniquement sur la modification de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°6 place de l'église de la commune déléguée d'Albens.

Au sein des orientations de l'OAP, il s'agit de venir reformuler plus clairement certains articles, d'en préciser d'autres ou réajuster des seuils. Les dispositions concernées sont :

- Le conditionnement à une opération d'aménagement d'ensemble
- L'implantation des bâtiments par rapport aux voies
- La mixité fonctionnelle
- La programmation en nombre de logements (et le réajustement du calcul de densité lié)
- La plantation d'arbres dans les aires de stationnement
- Le pourcentage réservé aux espaces de pleine terre ou paysagés et les détails de leur mise en œuvre
- La desserte de l'opération par un cheminement piéton

Ces modifications sont détaillées dans le rapport de présentation en annexe de la présente délibération.

Modalités de mise à disposition du public :

Il est proposé de retenir, au titre de la mise à disposition, les modalités suivantes :

- La mise à disposition aura lieu **du lundi 12 octobre 2026 à 8h00 au vendredi 13**



PROCES-VERBAL

novembre 2026 à 17h00 ;

- Le dossier sera tenu à disposition du public :
 - En version papier en mairie d'Entrelacs (Centre administratif René Gay, 89 place de l'église, 73410 Entrelacs) aux jours et horaires habituels d'ouverture,
 - En version papier au siège de Grand Lac (1500 boulevard Lepic - 73100 Aix-les-Bains) aux jours et horaires habituels d'ouverture,
 - En version numérique sur les sites internet de la commune d'Entrelacs (<https://www.entrelacs-savoie.fr>) et de Grand Lac (grand-lac.fr).

Un registre à feuillets non mobiles et numérotés sera mis à disposition du public pour formuler ses observations ; il sera situé à la fin du dossier en version papier.

Le public pourra également formuler ses observations, pendant la période de mise à disposition, sur le projet par mail à l'adresse : urbanisme@entrelacs-savoie.fr en précisant en objet « MS1 Entrelacs ».

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.

MOBILITES

DELIBERATION C-218 : CONVENTION FINANCIERE ENTRE GRAND LAC ET LA REGION RELATIVE AU TRANSFERT DE COMPETENCE DEFINITIF DES TRANSPORTS SCOLAIRES – AVENANT 1

Il est rappelé qu'une convention a été conclue entre Grand Lac et le Département de la Savoie pour la période du 1^{er} septembre 2011 au 31 août 2026, précisant les termes du transfert de compétence définitif des transports scolaires dans le périmètre de transport urbain (PTU) de Grand Lac.

La convention arrivant à échéance, afin de conserver ce dispositif, il est proposé de signer un avenant entre Grand Lac et la Région, applicable du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2031.

Toutes les autres clauses de la convention restent en vigueur.

Les sommes transférées à Grand Lac sont actualisées chaque année en fonction de la hausse fixée pour le Décompte Général Définitif dont le taux est déterminé par la Préfecture. Pour 2025, le montant versé par la Région à Grand Lac s'élevait à 594 000 €.

Les recettes sont inscrites au budget sur la section de fonctionnement du budget transport service 025.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.

Monsieur le Président indique que le prochain Bureau communautaire se tiendra le mardi 30 juin 2026 à 18h et le prochain conseil communautaire le mardi 7 juillet 2026 à 18h également.

La séance est levée à 19h20.

Le Président,
Renaud BERETTI



Le secrétaire de séance,
Thibaut GUIGUE

